



Nice, le **06 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ABPS

**Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
1354, chemin du Ferrandou à MOUGINS**

Arrêté préfectoral rendant la Société ABPS redevable d'une amende administrative

n°664

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.541-2 et L.541-3 et R.512-46-25 à 27 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°356 du 13/08/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension n°357 du 04/10/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation n°358 du 04/10/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité n°565 du 02/06/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_081 du 05/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 18/02/2022, ce rapport ayant été notifié à la société ABPS conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18/02/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société ABPS n'exerçait plus son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société n'a cependant pas réalisé les démarches inhérentes à sa cessation d'activité et qu'elle n'est pas en mesure de justifier de l'évacuation des déchets dans les filières de traitement dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, la société ABPS tire un avantage financier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité n°565 du 02/06/2021 n'est que partiellement respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer envers la société ABPS, le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ABPS (siren n° 401 700 554) dont le siège social se situe 717, chemin du Belvédère - 06250 MOUGINS est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille-cinq-cent euros) pour ne respecter que partiellement l'arrêté préfectoral n°565 du 02/06/2021 relatif à la suppression de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 1354 chemin du Ferrandou - 06250 MOUGINS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille-cinq-cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ABPS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS